

## **Cadrage de la prime exceptionnelle Covid pour les salariés de la branche maladie**

Pour fixer le cadre de l'attribution des primes dans les conditions ci-dessous, la Cnam a recherché un équilibre entre d'une part les salariés qui ont connu un fort impact sur leur métier en raison de la crise, la prime trouvant tout son sens pour reconnaître leur engagement à assurer leurs missions et d'autre part les salariés qui n'étaient pas sur ces activités prioritaires en raison des enjeux de la crise mais qui ont continué à assurer leurs missions dans des conditions parfois plus difficiles. Le choix a donc été fait de ne pas verser une prime d'un montant très élevé à une petite minorité de salariés pour au contraire viser une reconnaissance de toutes celles et ceux qui ont permis d'assurer la continuité de nos missions dans un contexte exceptionnel, tout en tenant compte de la contribution de chacun.

### **1. Champ d'application**

Ces primes visent les personnels de l'Assurance maladie hors établissements des Ugecam, et ce quelle que soit leur convention collective, leur quotité de travail contractuelle et leur ancienneté. Elles ne seront donc pas proratisées en fonction du temps de travail du salarié ou de son ancienneté. Les Directeurs et Directeurs financiers et comptables ne sont pas éligibles en raison de leur statut en cohérence avec la règle retenue par les pouvoirs publics pour la Fonction publique.

### **2. Montant des primes**

Deux montants ont été fixés, en fonction de la nature des responsabilités ou missions exercées durant la période :

- 450€
- 200€

*S'agissant des salariés de l'Assurance maladie travaillant en Carsat*

Pour l'application des cadrages de branches aux équipes des Carsat, à l'intention des personnels Assurance maladie et AT/MP, la Cnam privilégie une cohérence d'organisme employeur.

Ainsi, les directions des Carsat sont dotées d'une enveloppe leur permettant l'attribution de la prime prévue pour les Carsat, à l'attention des collaborateurs des services sociaux, prévention et tarification selon les mêmes critères que les équipes relevant de la branche retraite. La Cramif reste alignée sur le cadrage de la branche maladie.

La prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les salariés dont la rémunération au cours des 12 mois précédents la date de versement de la prime est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC apprécié sur la même période et correspondant à la durée prévue au contrat (à proratiser en cas de temps partiel ou d'année incomplète).

La prime n'est pas proratisée ni en fonction du temps de présence dans l'année ni en fonction de la durée contractuelle de travail.

### **3. Les salariés éligibles aux primes**

#### **- Un critère commun aux deux primes prévues**

Bénéficieront des primes les salariés qui auront contribué par leur activité à plus de la moitié de la période de confinement décidé par les pouvoirs publics, c'est-à-dire plus de la moitié de la période entre le 17 mars et le 10 mai. Cette condition est appréciée par l'employeur.

#### **- Les critères pour le bénéfice de la prime fixée à 450 €**

Un premier niveau de prime à 450 € a été défini pour les salariés considérés comme « en 1ère ligne » pendant la crise compte tenu du rôle qu'ils auront joué ou de leur activité professionnelle.

Ces salariés auront :

- connu une évolution substantielle des missions liée à la gestion de crise sanitaire, créant un accroissement significatif de charges,
- un rôle particulier, tous processus confondus, dans l'élaboration des conditions de réussite du confinement et/ou du déconfinement : ex : définition du PCA, organisation des dispositifs de connexion informatique à distance, organisation des dispositifs de sécurisation de la santé et conditions de travail des salariés, adaptation des règles de fonctionnement de l'organisme, mise en place des activités de contact tracing...
- une participation active ou un lien direct avec les travaux de la cellule de crise de l'organisme,
- connu une mobilisation significative sur site durant le confinement pour assurer la continuité de service : gestion des flux entrants, distribution de matériel informatique,
- eu une implication dans les activités de gestion de la relation avec nos publics et donc ont assuré la réponse téléphonique ou le traitement des mails au sein de nos plateformes de service dans un contexte de très forte augmentation des flux et d'évolutions de la législation à appliquer,
- eu une implication dans la gestion des IJ en raison des très forts volumes d'activité et de l'évolution sur la période des règles à appliquer, celles-ci ayant impliqué un effort d'adaptation des compétences et une capacité à résister aux flux,
- eu une implication dans la gestion de trésorerie et qui aura permis les paiements des prestations,
- eu une implication dans le maintien du lien avec les salariés par la pédagogie sur les modalités évolutives de gestion administrative et les réponses aux questions sur les conditions d'activité et de maintien de salaire ainsi que ceux qui ont géré le processus paye qui a connu de fortes évolutions compte tenu des règles exceptionnelles sur la période.

Les managers en responsabilité des activités citées supra sont aussi concernés par cette prime à 450€.

- **Les critères pour le bénéfice de la prime de 200 €**

Un second niveau de prime, à hauteur de 200 €, est attribué pour les autres salariés qui auront télétravaillé sur une période significative même s'ils n'ont pas été «en première ligne ».

Le choix de verser cette prime s'appuie sur le fait que tous les salariés n'ont pas été en capacité de travailler (ou télétravailler) tout au long de la crise. On considère ainsi que 40 à 45 % des salariés ont eu une activité nulle ou très réduite tout au long de la crise, qu'ils soient en arrêt de travail ou en dispense d'activité ou parce qu'ils n'ont été équipés en VPN en cours de crise.

Il est nécessaire d'envoyer un signal à tous les autres qui ont assuré la continuité de nos missions, dans des conditions parfois difficiles (télétravail avec enfants à domicile, pas d'équipements totalement adaptés etc...), même s'ils n'ont pas évolué sur des missions ou processus de 1er rang.